

CAHIER DES CHARGES

pour l'agrément des prestataires de formation et l'organisation
des sessions d'examen

Titre à finalité professionnelle AGENT DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ

Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la branche Prévention et Sécurité



Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

SOMMAIRE

PRESENTATION DES CERTIFICATEURS	3
CHAPITRE I : PROCEDURES D'AGRÉMENT POUR L'ENSEMBLE DES PRESTATAIRES DE FORMATION	4
1.1 Nature et durée de l'agrément	
1.2 Demande d'agrément	
1.3 Instruction de la demande d'agrément	
1.4 Résultat du contrôle technique sur le site de formation	
1.5 Attribution de l'agrément	
1.6 Obligations du prestataire de formation agréementé	
1.7 Cas d'un déménagement	
CHAPITRE II : PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS	5
2.1 Communication et publicité sur les titres à finalité professionnelles de la branche	
2.2 Locaux et matériels pour la formation relative au TFP APS	
2.3 Formateurs	
2.4 Déclaration des sessions de formation	
2.5 Organisation et mise en œuvre des modules de formation	
2.6 Accueil, information et accompagnement des candidats	
2.7 Vérifications obligatoires pour l'accès des candidats à la formation relative au TFP APS	
CHAPITRE III : REGLEMENT ET ORGANISATION DES SESSIONS D'EXAMEN	11
3.1 Organisation de l'examen	
3.2 Locaux et matériels mis à disposition pendant l'examen du TFP APS	
3.3 Déclaration de la session d'examen	
3.4 Composition du jury	
3.5 Convocation et accueil du jury	
3.6 Convocation et accueil des candidats	
3.7 Prise en compte des candidats par le jury	
3.8 Déroulement des épreuves de l'examen du TFP APS	
3.9 Délibérations du jury	
3.10 Communication des résultats	
3.11 Edition des parchemins	
3.12 Envoi des parchemins aux prestataires de formation.	
3.13 Recours des candidats	
3.14 Conservation des résultats	
3.15 Gestion et archivage des dossiers des candidats	
3.16 Traçabilité	
ANNEXE 1 : Aménagement de la session d'examen pour les personnes en situation de handicap	18
ANNEXE 2 : Grille de synthèse à compléter par le jury pendant l'examen	19
CHAPITRE IV : PROCEDURES DE CONTROLE DES SESSIONS D'EXAMEN	21
CHAPITRE V : RÔLE ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE (CO.D.E)	25
CHAPITRE VI : FRAIS DE GESTION DE LA CERTIFICATION PAR L'ADEF	26
CHAPITRE VII : OBLIGATION DE SUIVI DES PROMOTIONS POUR FRANCE COMPETENCES	
ET ACCROCHAGE A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC)	26
ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU REPRESENTANT LEGAL DU PRESTATAIRE DE FORMATION	28

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

PRESENTATION DES CERTIFICATEURS

La branche professionnelle de la Prévention - Sécurité réunit les entreprises et les représentants des salariés chargés de la prévention (vols, incendies, dégradations...) et de la sécurisation des biens et des personnes dans l'industrie, le tertiaire, la grande distribution, sur des sites sensibles et stratégiques, et dans la sûreté aéroportuaire.

La Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche a pour principales missions :

- D'examiner la situation de l'emploi et son évolution dans la branche professionnelle, en s'appuyant, notamment, sur les travaux réalisés par l'observatoire des métiers de la sécurité privée. Les résultats de cet examen, les conclusions et les recommandations tirées par la CPNEFP sont mis à la disposition de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) ;
- De définir les règles d'accès et de prise en charge de la formation, notamment les coûts des contrats ;
- De promouvoir la politique de formation dans la branche et de contribuer à la définition de celle-ci ;
- D'assurer le suivi de la mise en œuvre des accords conclus dans la branche en matière de formation professionnelle ;
- De créer des certifications professionnelles de branche, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La CPNEFP de la branche s'est associée à **l'Association pour le développement de la Formation Professionnelle dans la Branche Sécurité Privée (ADEF)** dans le cadre de la création et de l'administration des certifications professionnelles de la branche enregistrées sur les répertoires de France compétences.

La CPNEFP et l'ADEF, agissant en tant qu'organismes co-certificateurs, assurent les missions :

- D'information sur les certifications de la branche Prévention Sécurité
- D'agrément des prestataires de formation ;
- D'administration de la plateforme de certification ;
- De contrôle des procédures de mises en œuvre de la formation ;
- De contrôle de conformité des sessions d'examen ;
- De délivrance et d'envoi des parchemins aux prestataires de formation ;
- De sanction des prestataires de formation en cas de manquement à leurs obligations.

Le cahier des charges indique les obligations qui incombent à tout prestataire de formation agréé par la CPNEFP pour former au Titre à Finalité professionnelle d'AGENT DE PREVENTION ET DE SÉCURITÉ

Il a été validé par la CPNEFP. Il est soumis à l'acceptation et la signature du prestataire de formation qui s'engage à respecter, et à faire respecter par l'ensemble de son personnel, le présent Cahier des Charges.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

CHAPITRE I : PROCEDURE D'AGRÈMENT POUR L'ENSEMBLE DES PRESTATAIRES DE FORMATION

1.1 Nature et durée de l'agrément

L'agrément est accordé **pour une durée maximale de trois ans** à chaque site de réalisation de l'action de formation préparant à la certification visée (CQP, TFP, CCC), faisant l'objet d'une autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS, en cours de validité. Chaque site de formation doit faire l'objet d'une demande d'agrément spécifique auprès de l'ADEF.

1.2 Demande d'agrément

Le prestataire de formation doit enregistrer sa demande sur le site de l'ADEF <https://extra35.edef-securite.fr/PUBLIC/ADEF/DemandeAgrement.aspx> en joignant les justificatifs suivants :

- L'identification du prestataire de formation : numéro de SIRET (ou SIREN), nom du dirigeant, adresse du prestataire de formation, et du site de réalisation de la formation si différent ;
- Le règlement des frais d'ouverture de dossier en vue de l'agrément initial (100 €), ainsi que les frais de gestion administrative du dossier par l'ADEF durant l'agrément (500 €), soit un montant total de 600 € ;
- L'attestation sur l'honneur d'acceptation et de respect du cahier des charges, complétée et signée ;
- L'autorisation d'exercer en cours de validité et délivrée par le CNAPS. Le retrait par le CNAPS de l'autorisation d'exercer entraîne automatiquement le retrait de l'agrément délivré par l'ADEF pour les certifications de la branche Prévention – Sécurité ;
- L'autorisation d'exercice en cours de validité délivrée par le CNAPS aux exploitants individuels et aux personnes morales.
- La certification QUALIOPI en cours de validité ;
- L'agrément INRS ou une convention de partenariat (convention + copie de l'agrément INRS) pour la préparation et la validation du SST en cours de validité ;

1.3 Instruction de la demande d'agrément

À réception du dossier complet, l'ADEF procède à la vérification de la conformité des pièces justificatives. Dans le cas d'une validation administrative du dossier, l'ADEF planifie et diligente un contrôle technique des installations, des ressources et des matériels sur le site de réalisation de la formation réalisé par une ou plusieurs personnes habilitées par la CPNEFP.

En parallèle du contrôle technique sur le site de formation, le prestataire de formation devra déclarer sur le site de l'ADEF, les dossiers des formateurs et des membres de jury pour validation.

1.4 Résultat du contrôle technique sur le site de formation

- Si des points de non-conformité sont notifiés à l'issue du contrôle technique, le prestataire de formation dispose d'un délai de trois mois pour présenter des actions correctives. Ce délai peut être renouvelé une fois seulement sur demande expresse à l'ADEF. Une contre-visite sur place est diligentée pour vérifier les actions correctives. Elle est facturée au prestataire de formation sur la base des frais réels engagés par l'ADEF.

Sans apport d'actions correctives à l'échéance du délai, le dossier est annulé.

- Si le contrôle est validé, les formateurs et jurys déclarés, le dossier du prestataire de formation est présenté à la commission d'agrément qui statue sur l'attribution de l'agrément.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

1.5 Attribution de l'agrément

L'agrément pour la certification visée est attribué pour une durée maximale de trois ans. Il est notifié au prestataire de formation par l'ADEF.

1.6 Obligations du prestataire de formation agréé

Le prestataire de formation agréé doit réaliser au moins deux actions de formation pour la certification visée pendant la durée de l'agrément, dont une dans les deux premières années qui suivent l'agrément initiale ou le renouvellement. En cas d'absence de formation réalisée dans ce délai, un message d'alerte sera transmis à l'issue des deux premières années. Sans réponse de sa part, le prestataire de formation sera reçu en commission de discipline.

1.7 Cas d'un déménagement

Dans le cas où le prestataire de formation agréé déménage sur un nouveau site de formation, il devra en informer l'ADEF deux mois avant la date prévue du déménagement par mail et transmettre les documents suivants, pour la nouvelle adresse :

- L'attestation assurance RC ;
- Le plan et photos des locaux ;
- L'autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS (a minima le récépissé de déclaration au CNAPS de l'activité à la nouvelle adresse) ;
- Le KBIS et l'avis SIRENE identifiant la nouvelle adresse (numéro SIRET en cours de validité) ;

Une fois les documents reçus, une visite sera réalisée par un contrôleur de l'ADEF sur le nouveau site de formation, à la suite du déménagement.

La visite sera facturée au prestataire de formations sur la base des frais réels engagés par l'ADEF.

CHAPITRE II : PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DES FORMATIONS

2.1. Communication et publicité sur les titres à finalité professionnelles de la branche

Les mentions de l'autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS et de l'agrément de l'ADEF doivent obligatoirement apparaître dans les communications faites par le prestataire de formation, sur quelque support que ce soit.

2.2 Locaux et matériels pour la formation relative au TFP d'Agent de prévention et de sécurité

Le prestataire de formation doit disposer de locaux adaptés (conformément à l'article L 4221- du code du travail) pour l'enseignement et la certification de la formation et :

- Une salle de formation dédiée par session de Titre à Finalité Professionnelle d'une surface minimum de 25 m²,
 - Ainsi que deux sanitaires (1 homme et 1 femme, conformément à l'article R. 4228-10 à 15 du Code du travail)
 - Et une zone de détente accessible aux stagiaires.
 - Une surface intérieure ou une surface extérieure suffisante pour permettre l'exercice de ronde de surveillance sur un parcours, d'une distance minimale de 100 mètres, comprenant à minima deux des éléments suivants :
- ✓ Des escaliers ;
 - ✓ Des couloirs ;
 - ✓ Des salles (à l'exclusion de la salle utilisée pour les cours théoriques) ;
 - ✓ Un parking.

L'organisme devra être en possession d'une convention de mise à disposition ou d'un bail, ou de tout autre justificatif, s'il utilise pour les rondes et ou mises en situations pédagogiques, les parties communes (escaliers, couloirs, parkings)

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

de l'établissement qu'il occupe. Il devra également avoir une autorisation ou détenir une convention dans laquelle est spécifiée la réalisation des exercices incendie s'il n'est pas propriétaire des locaux.

- Un local dédié et indépendant, propre à la mise en place d'un poste central de sécurité (PCS) dont les principaux équipements de sécurité.

Nota bene : la réalisation simultanée des formations et des examens au **Titre à Finalité Professionnelle APS** n'est possible que s'il y a cohérence entre le nombre de salle de 25m² et le nombre de PCS. Les exemples suivants peuvent être suivis :

- Une salle de 25 m² = une formation **Titre à Finalité Professionnelle APS** ;
- Deux salles de 25 m² = deux formations **Titre à Finalité Professionnelle APS** en même temps ;
- Trois salles de 25 m² = trois formations **Titre à Finalité Professionnelle APS** en même temps ;
- Deux PCS avec quatre salles de 25 m² = trois formations **Titre à Finalité Professionnelle APS** en même temps.

2.2.1 Matériels nécessaires à la formation au secours à personnes :

- Les matériels nécessaires à l'obtention de l'agrément SST (INRS) : justificatif(s) signé(s) par les deux parties nécessaire(s) en cas d'absence le jour du contrôle
- Des mannequins nourrissons, enfants et adultes permettant la formation SST ; Si plusieurs lots de matériel une identification de chacun sera nécessaire.
- Divers outils de simulation et plan d'intervention et plan d'action SST ;
- Un défibrillateur automatique externe ou semi-automatique ;
- Une procédure de nettoyage du matériel secourisme et le cahier de suivi de l'entretien sanitaire daté et signé.

NB : si le formateur utilise son propre matériel, une copie du registre d'entretien du matériel devra être conservée par l'organisme de formation.

2.2.2 Matériels nécessaires à la formation préparant aux autres modules :

En aggravation des exigences de l'arrêté du 23 octobre 2024 relatif à la certification des organismes de formation, l'organisme de formation fournit ses instructions concernant l'utilisation, la maintenance périodique, l'entretien, la protection du matériel, le suivi du matériel, en tenant compte notamment des instructions du fabricant.

- Un espace de travail sécurisé permettant la pratique de l'UV « Gestion des situations conflictuelles dégradées » (espace totalement libéré et aménageable avec tapis de sol épais **ou** convention de mise à disposition d'un espace équivalent).
- Pour l'UV incendie :
 - Différents types de plans d'évacuation.
 - Des blocs d'éclairage de sécurité pédagogiques, (possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie) ;
 - Aire de feu permettant l'emploi d'extincteurs sur bac à feu écologiques à gaz ou autres systèmes équivalents homologués (convention établie pour le lieu de formation/interdit sur la voie publique) justificatif(s) signé(s) par les deux parties nécessaire(s) en cas d'absence le jour du contrôle ;
 - Des détecteurs d'incendie et déclencheurs manuels le centre proposera 2 couleurs minimum.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

- Un extincteur en coupe, **douze** extincteurs à eau (ou système de rechargement équivalent), **deux** extincteurs CO² justificatif(s) signé(s) par les deux parties nécessaire(s) en cas d'absence le jour du contrôle ;
 - Plusieurs têtes d'extinction automatique à eau non fixées (2 minimum) ;
- Des paires de gants adaptés pour l'exercice des palpations de sécurité en lien avec l'activité de sécurité privée et dans le respect des règles d'hygiène. Des exemples d'objets interdits sont présentés, en réel (dans le respect de la réglementation en vigueur) ou imagés.
- Trois ordinateurs minimum ou tablettes informatique équipés d'un logiciel de traitement de texte pour permettre la réalisation de comptes rendus circonstanciés, de rapports d'évènements ou de tout autre document rendu nécessaire pour la formation ;
- Un magnétomètre (détecteur portatif de métaux) qui devra être en état de fonctionnement ;
- Des engins pyrotechniques (2 minimum) factices permettant la réalisation de mises en situations pratiques pour leur neutralisation : fumigène, feux de Bengale, bombes agricoles, etc.) ;
- Pour l'UV relatif à la sensibilisation aux risques terroristes :
- Une arme longue fictive de type AK47 ou AKSU, de type « reproduction » ou de type « Airsoft », à seul but démonstratif et de portage en salle de cours, sans autre manipulation (pas de démontage) ni mise en visibilité hors salle de cours.
 - Une arme blanche fictive en plastique de type couteau ou machette ;
 - Une arme de poing fictive ;
 - Des munitions fictives de calibre 7,62x39, 5,56 ou 223 mm, 9 mm ;
 - 3 garrots à tourniquets, 3 garrots à cliquets (UV7).
 - Matériels pour improviser un garrot (exemples : ceintures, vêtements, cravate, etc.) ;
 - Matériels pour improviser l'entrave (exemples : vêtements, ruban adhésif, ...).

Poste Central de Sécurité pédagogique

- Un système de Sécurité Incendie pédagogique (SSI) en état de fonctionnement ou un système analogue, équipée de voyants pouvant permettre de localiser l'incident ;
- Un système de pointage et d'enregistrement des rondes permettant d'organiser des exercices pratiques et comportant 8 points dont un point départ et un point retour de ronde, les deux derniers étant situés au PCS. Le reste des points de contrôles seront répartis sur le chemin de vérification.
- Trois appareils émetteurs-récepteurs dont l'un est équipé de la fonction DATI ou trois appareils émetteurs-récepteurs et un autre système analogue équipé de la fonction DATI : le matériel doit être opérationnel et donc pouvoir permettre la transmission de l'alerte entre le PCS et le rondier ;
- Trois téléphones (dont deux doivent se trouver dans le PCS), et leur mode d'emploi, permettant une communication entre le poste de contrôle et un interlocuteur situé dans une pièce différente : l'identification de deux des téléphones du PCS se fait de la manière suivante : « ligne pompier », « ligne externe ».
- Une armoire à clés comportant différents types de moyens d'accès, l'armoire est solidement fixée avec index de référencement des clés : Passe général, passe partiel,...
- Une centrale d'alarme intrusion pédagogique ou, système analogue en état de fonctionnement relié à différents types de détecteurs. Lorsque la centrale intrusion est un système analogue, l'organisme de formation doit avoir en matériel de démonstration au minimum, un détecteur d'ouverture de porte et de fenêtre ainsi qu'un détecteur de mouvement infrarouge ;

Dans tous les cas le système doit permettre des mises en situation pédagogiques cohérentes : mise en service et hors service de l'alarme, réception et localisation de l'alarme (chef de poste), levée de doute (rondier).

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

Les différents types de détecteurs doivent être répartis sur le site de formation (hors PCS de sécurité)

- Un système de vidéosurveillance dédié, équipé d'au minimum 3 caméras situées hors du PCS et réparties sur le site de formation ;
- Un registre de consignes. Précision importante, le registre des consignes dûment complété doit être fonctionnel au regard de l'ensemble des sujets d'examen et adapté à la formation **Titre à Finalité Professionnelle APS** ;
- Un registre de badges, clés et de visiteurs avec les consignes correspondantes ;
- Un modèle de permis feu : des permis feus de type CNPP, doivent être disponible au PCS ;
- Un ordinateur permettant l'archivage de comptes-rendus, des mains courantes électroniques, des rapports d'anomalies, les rondes effectuées, sur les quatre dernières sessions de formations. Cet ordinateur peut être l'un des trois précédemment cités. L'utilisation du logiciel de ronde et de la main courante électronique doit permettre l'identification de l'utilisateur (tous les stagiaires d'une session doivent apparaître).
- Un modèle de main courante et un registre d'anomalie en version papier. Précision importante : Le registre d'anomalies doit servir notamment à assurer la traçabilité des problèmes dits « techniques ».
- Un registre de consignes journalières, ne pouvant être tenu que sur un support papier,

2.3 Formateurs

2.3.1 A compter du 1er mars 2025, il est exigé de fournir la carte professionnelle des formateurs intervenant sur la formation (Décret no 2024-311 du 4 avril 2024 relatif à la formation aux activités privées de sécurité), qui comporte une photographie récente de son titulaire, et mentionne :

- 1° Le nom, les prénoms et la date de naissance ;
 - 2° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article L. 625-7 ;
 - 3° Le numéro de carte professionnelle délivrée par le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité.
- La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit porter la mention de formation aux activités privées de sécurité.

Les formateurs intervenant sur l'UV 1 : secourisme doivent être détenteurs de la carte de formation de formateur SST (INRS) en cours de validité.

L'expérience et la qualification des formateurs doit être conforme aux exigences de l'arrêté du 23 octobre 2024 relatif aux conditions matérielles et pédagogiques de la formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées, à savoir :

Alternativement :

- justifier de deux années d'exercice professionnel dans le domaine de la surveillance humaine ou du gardiennage ou de la formation à cette activité, ou dans le domaine de la sécurité publique ou de la formation à la sécurité publique, et d'une attestation de formation de formateur ;
- disposer d'un certificat ou diplôme enregistré au RNCP relatif à l'activité de surveillance humaine ou de gardiennage, et d'une attestation de formation de formateur.

En aggravation de l'arrêté du 23 octobre 2024, les formateurs intervenant sur les UV de formation suivantes doivent également justifier de documents spécifiques :

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

- UV 3 Module gestion des conflits : une attestation de compétence délivrée par un organisme reconnu par la CPNEFP; (En aggravation de l'Arrêté du 23 octobre 2024) ;
- UV 5 Module prévention des risques d'incendie : un diplôme SSIAP en cours de validité et une attestation de compétence à la pédagogie délivrée par un organisme référencé par la CPNEFP.
- UV 7 Module sensibilisation aux risques terroristes : une attestation de compétence délivrée par un organisme référencé par la CPNEFP* ;
- UV 9 Module Palpation de sécurité et inspection des bagages : une attestation de compétence délivrée par un organisme référencé par la CPNEFP* ;
- UV 11 Module gestion des risques : une attestation H0 B0 BS ;
- UV 12 Module événementiel spécifique une attestation de compétence délivrée par un organisme référencé par la CPNEFP* ;
- UV 13 Module gestion des situations conflictuelles dégradées : une attestation de compétence délivrée par un organisme référencé par la CPNEFP*.

Nota bene : Les qualifications et la capacité pédagogiques des formateurs pourront faire l'objet de contrôle par la CPNEFP, pouvant remettre en cause leur qualité de formateurs aux métiers de la branche « Prévention – Sécurité ».

Le formateur ne peut pas réaliser plus de 9 heures de face à face pédagogique par jour.

*Voir liste actualisée auprès du site de l'ADEF (onglet documentation)

2.4 Déclaration des sessions de formation

En parallèle de la déclaration auprès des services du CNAPS, le prestataire de formation déclare l'ouverture de chaque session de formation incluant la date d'examen **au moins quinze jours** avant le début de la session sur le site de l'ADEF. Cette déclaration précise la nature de la formation délivrée, son planning le nombre de stagiaires, l'identité des stagiaires, les modalités d'enseignement et les lieux où elle est dispensée. Le nombre et l'identité des stagiaires peuvent faire l'objet de modifications jusqu'au jour du début de la formation inclus.

Le prestataire de formation déclare l'ouverture de la session avec la liste complète des candidats inscrits sur le site de l'ADEF, **au plus tard le premier jour de la formation** pour validation par l'ADEF.

Le prestataire de formation doit produire le planning hebdomadaire de la formation détaillant, au minimum les heures règlementaires, hors temps d'examen et identifiant les différents modules, signé par les intervenants. Le planning doit être remis aux stagiaires lors de leur entrée en formation ou affiché dans la salle de formation. A la demande de la CPNEFP, Il peut être transmis à tout moment.

2.5 Organisation et mise en œuvre des modules de formation

Le prestataire de formation met en œuvre les modules de formation en respectant a minima les durées d'enseignement lorsqu'elles sont prévues :

- soit par les textes règlementaires en vigueur ;
- soit par décision de la CPNEFP.

2.6 Accueil, information et accompagnement des candidats

Le prestataire de formation s'engage à informer et accompagner les candidats depuis leur accueil jusqu'au passage des examens du titre à finalité professionnel visé.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

2.7 Vérifications obligatoires pour l'accès des candidats à la formation relative au TFP APS

Le prestataire de formation est responsable de la vérification des pièces justificatives relatives à l'éligibilité des candidats à la formation et à leur inscription sur le parcours de la certification visée. Il les accompagne également dans la constitution de leur dossier.

L'entrée en formation est soumise à plusieurs conditions énoncées dans le Livre VI du code de la sécurité intérieure :

- Être de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (UE)
- Pour les ressortissants étrangers hors Union européenne, être détenteur d'un titre de séjour depuis plus de 5 ans
- Ne pas faire l'objet d'une inscription au bulletin n°3 du casier judiciaire
- Être en possession d'une autorisation préalable ou provisoire délivrée par le CNAPS ou d'une carte professionnelle en cours de validité
- Justifier des prérequis indispensables à l'exercice de la profession (expression écrite et orale en français des candidats, au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/Rec (2008) du 2 juillet 2008.

Pour entrer en formation, le candidat au TFP APS doit présenter :

- Sa pièce d'identité et les documents justifiant de sa situation ;
- L'autorisation préalable ou provisoire délivrée par le CNAPS ;
- Les documents justifiant de la maîtrise du français au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues

Le candidat doit satisfaire au test obligatoire d'entrée en formation.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

CHAPITRE III : REGLEMENT ET ORGANISATION DES SESSIONS D'EXAMEN

Le présent règlement indique les obligations et devoirs du prestataire de formation pour l'organisation et le déroulement des examens du TFP APS de la Branche professionnelle de la Prévention-sécurité. Il ne se substitue pas aux obligations réglementaires décrites dans le livre VI du Code de la sécurité intérieure

3.1 Organisation de l'examen

Le prestataire de formation désigne un référent maîtrisant l'intégralité des procédures concernant l'examen du titre à finalité professionnelle visé.

3.2 Locaux et matériels mis à disposition pendant l'examen du TFP APS

3.2.1 Pour l'organisation de l'examen théorique, le prestataire de formation doit s'assurer de la présence et de l'opérationnalité des locaux et matériels suivants :

- Une salle d'une superficie minimale de 25 m² équipée de tables et de chaises en nombre suffisant, avec une connexion internet.
- Pour chaque candidat, une tablette ou un ordinateur doté d'une connexion internet devra être mis à disposition.

Nota bene : Si le centre de formation rencontre des difficultés à gérer les sessions d'examens à cause d'une saturation des réseaux WIFI, il lui sera possible de scinder les candidats en deux groupes. Le premier groupe passera l'épreuve théorique pendant que l'autre satisfera à l'épreuve pratique, puis ils échangeront les positions.

3.2.2 Pour les mises en situation pratiques :

- Un poste central de sécurité équipé des moyens pédagogiques associés (point 2.2) du présent cahier des charges) ;
- Un environnement adapté (point 2.2 du présent cahier des charges).

3.3 Déclaration de la session d'examen

En parallèle de la déclaration auprès des services du CNAPS, le prestataire de formation confirme auprès de l'ADEF la date, le lieu où se déroule l'examen, le nombre et l'identité des candidats **au moins 15 jours avant l'examen**. Le nombre et l'identité des candidats peuvent faire l'objet de modifications jusqu'à la veille du début de l'examen.

3.4 Composition du jury

3.4.1 Pour l'examen , la composition du jury garantit son impartialité. Les membres du jury sont au nombre de 3 :

- 1 membre appartenant au collège salarié, (justifiant, a minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné) OBLIGATOIRE
- 1 membre appartenant au collège employeur (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné) OBLIGATOIRE
- 1 autre membre FORTEMENT CONSEILLÉ :
Pouvant être de la profession, membre du collège salarié ou employeur
Pouvant être issu de la sécurité publique, privée, ou du monde de la formation

Le Président du jury est désigné par les membres du jury.

Les membres du jury ne doivent pas appartenir à la même entreprise de sécurité et ne doivent pas être liés au prestataire de formation qui a dispensé la formation

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

En outre, ils ne peuvent pas évaluer un candidat en lien avec leur entreprise. Tous les membres du jury doivent être déclarés à l'ADEF préalablement à l'examen.

L'examen pourra être réalisé si a minima deux membres du jury sont présents.

En cas de dysfonctionnement (panne informatique, internet, etc.) affectant le bon déroulement de l'épreuve, celle-ci est interrompue par le président du jury et annulée.

Une nouvelle épreuve ou son annulation est laissée à la seule appréciation du président du jury, qui doit en informer l'ADEF.

Par ailleurs, au moins un membre du jury doit être constamment présent dans la salle où se déroule l'épreuve théorique.

La participation au jury d'examen peut être rétribuée.

3.5 Convocation et accueil du jury de l'examen théorique du socle de base relatif aux activités de sécurité privée

Le prestataire de formation convoque les membres de jury dans un délai raisonnable afin de garantir leur présence à l'examen.

Avant le début des épreuves, le prestataire de formation remet au jury d'examen le déroulement de l'examen, les différents documents prévus (voir points 3.7 et 3.8) et tout document fourni par la CPNEFP et l'ADEF.

Il remet également au jury la grille de synthèse à compléter pendant l'examen (ANNEXE 2).

3.6 Convocation et accueil des candidats

Le nombre de candidats est de **4 au minimum et de 12 au maximum** par session et +2 par examen (y compris les candidats qui se représentent à l'examen : **2 au maximum par session**).

Le prestataire de formation adresse une convocation aux candidats par voie postale ou la leur remet en mains propres.

A la demande de personnes en situation de handicap, le prestataire de formation peut adapter les conditions matérielles de la formation. Si cette adaptation a une incidence sur la certification, le prestataire doit en informer au préalable la CPNEFP, qui statuera sur la recevabilité de la demande d'aménagement des épreuves (ANNEXE 1 : Aménagement de la session d'examen pour les personnes en situation de handicap).

Le prestataire de formation :

- Accueille les candidats le jour de leur convocation,
- Rappelle les modalités de passage de l'épreuve, les modalités de notation et de délivrance des résultats,
- Accompagne les candidats à la prise en main de l'outil d'évaluation (ordinateurs, tablettes), si ce matériel est prévu dans le cadre de la certification visée
- Met en place les moyens nécessaires afin de respecter les conditions normales d'examen et éviter toute fraude
- Met en place des modalités particulières d'organisation de l'examen concernant des personnes handicapées, avec l'accord de la CPNEFP (voir ANNEXE 1)
- Respecte le cahier des charges de la CPNEFP, définissant les locaux et les matériels nécessaires à l'examen.

3.7 Prise en compte des candidats par le jury

Le Président du jury présente les membres du jury ainsi que le déroulement des épreuves.

Tout candidat présenté doit posséder un dossier, mis à disposition du jury préalablement au déroulement des épreuves et attestant :

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

- Qu'il possède une autorisation préalable ou provisoire délivrée par le CNAPS ou un numéro de carte professionnelle en cours de validité (il est souhaitable que l'organisme ait pris soin de vérifier l'authenticité des documents sur le téléservice du CNAPS).
- Qu'il dispose d'une connaissance de la langue française caractérisée par la compréhension du langage nécessaire à l'exercice d'une activité privée de sécurité, ainsi que par la capacité à effectuer un compte rendu, par oral et par écrit. Son niveau est celui défini par le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel qu'adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/Rec (2008) du 2 juillet 2008

Le dossier « candidat » comporte :

- L'autorisation préalable ou provisoire ou la carte professionnelle délivrée par le CNAPS ;
- Une fiche candidat Titre à Finalité Professionnelle APS de l'ADEF (fiche CNIL) signée par le candidat ;
- Une attestation de fin de formation TFP APS ;
- Une fiche de suivi et d'évaluation continue théorique et pratique de la formation ;
- Une attestation de compétence pour l'EPI (si l'évaluation de la pratique mise en place par le formateur est favorable)
- Les feuilles de présence dûment renseignées (où apparaissent les horaires et les modules réalisés, sont signées par demi-journée, individuelle ou collective) pour l'ensemble du groupe. Elles seront visées par les membres du jury. Le cas échéant, il convient de fournir la preuve de rattrapage des heures d'absence éventuelles ;
- Le cas échéant, le PV individuel des candidats en nouvelle présentation à l'examen ;
- Le planning signé par les formateurs, avec le découpage hebdomadaire de formation détaillant les heures réglementaires hors temps d'examen, permettant la vérification des modules réalisés. Ce planning doit être signé par le responsable de l'organisme de formation à l'issue de la formation.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

3.8 Déroulement des épreuves de l'examen du TFP APS

UNITES DE VALEUR	TYPE D'ÉPREUVE	VALIDATION
Socle de Base	UV 1	Le candidat sera déclaré Apte ou Inapte en fonction des résultats de la grille d'évaluation conforme aux procédures de validation de l'INRS. Un candidat déjà titulaire du SST devra suivre le module secourisme et repasser la validation
Socle de Base	UV 2 = QCU sur 15 questions UV 3 = QCU sur 10 questions UV 4 = QCU sur 5 questions	Durée de validité des UV 5 ans Note ≥ 12 : l'Unité de Valeur est acquise 8 $\geq$ Note < 12 : le candidat est ajourné et pourra se présenter à une nouvelle session d'examen Note < 8 : le candidat devra suivre à nouveau la formation concernant ce module
Spécialité APS	UV 5 = QCU sur 5 questions UV 6 = QCU sur 8 questions UV 7 = QCU sur 10 questions UV 8 = QCU sur 15 questions UV 9 = QCU sur 8 questions UV de spécialités 10-12-14 = QCU sur 15 questions UV 11 = QCU sur 8 questions	
Spécialité APS	UV 13-15 = Mise en situation pratique sur deux contextes professionnels tirés au sort par le candidat (un scénario PC + un scénario rondier)	Le candidat sera déclaré Apte ou Inapte en fonction des résultats de la grille d'évaluation

Un candidat ajourné à l'examen (note entre 8 et 12/20) ne pourra être représenté qu'une seule fois dans la même journée à un nouvel examen.

Les cas envisagés pour les épreuves pratiques sont issus des savoir-faire exigés dans l'apprentissage des différents modules du référentiel de formation pour l'obtention du **Titre à Finalité Professionnelle APS** :

- Gestion des risques (incendie, électricité...)
- Gestion des incidents (prévention des accidents, etc.)
- Surveillance des bâtiments et des moyens de sécurité (incendie, intrusion ...)
- Gestion des alarmes (incendie, intrusion...)
- Accueil et contrôle d'accès
- Rondes de surveillance et lutte contre les risques malveillants (colis suspects ...)
- Risque Terrorisme
- Gestion des prestations événementielles avec ou sans palpation
- Gestion des situations conflictuelles, dans le cadre des missions de l'APS
- Gestion d'une appréhension dans le cas de l'article 53 et 73 du Code de Procédure Pénal
- Risque industriel
- Réalise une mission à l'aide d'un système de vidéo surveillance
- Gestion d'un Poste Central de Sécurité

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

- Mise en situation pratique avec application du cadre légal
- Transmission des consignes et des informations orales ou à l'écrit

L'organisation d'une épreuve en binôme, de gestion du PCS et d'une situation statique ou dynamique, permet de pouvoir évaluer l'acquisition des savoir-faire précités. Une durée minimum de 15 minutes et préconisé par la CPNEFP. (Soit 30 minutes pour évaluer le binôme sur les deux situations)

Les fiches à télécharger sur le site de l'ADEF seront **obligatoirement** utilisées (examens : grilles d'évaluation de mise en situation et déroulé d'examen, référentiel et guide le cas échéant).

Elles permettent :

- D'organiser différentes situations tirées d'exemples concrets rencontrés lors de cas réels ;
- De fournir aux jurys des supports de notation leur permettant d'évaluer les candidats.
- De guider et d'aider les jurys dans la prise de décision.

Pour faciliter l'organisation des épreuves pratiques, un membre du jury procède à un tirage au sort des situations (minimum 4). Dans un deuxième temps chaque candidat tire au sort le scénario sur lequel il sera évalué.

Les noms des candidats seront apposés au préalable sur les grilles d'évaluations individuelles (PV individuels pratique).

Suite à l'épreuve pratique, le candidat aura à sa disposition du papier et un stylo nécessaire pour rédiger un compte rendu MANUSCRIT, dans un délai raisonnable, sur l'incident survenu lors de sa mission. Ce document sera joint aux grilles de notation lors de la délibération du jury.

Pour l'ensemble des épreuves, est considéré comme éliminatoire tout agissement mettant en danger le candidat lui-même ou un tiers.

Le jury doit être vigilant dans son appréciation : un candidat ne devra pas être pénalisé par rapport aux éventuelles erreurs commises par son binôme.

Le jury doit noter ses observations sur la grille fournie à cet effet. La notation dans la case « Fait » ne nécessite aucune justification particulière. **Les notations « Pas fait » doivent donner lieu à des annotations complémentaires.** Un écart de comportement du candidat peut, de même, figurer dans la partie « observations » de la fiche. Dans le cas d'un candidat ajourné à l'évaluation pratique, le jury devra indiquer sur le PV individuel, édité depuis le site de l'ADEF le motif détaillé d'ajournement. Ce document devra être remis au stagiaire pour une éventuelle représentation.

3.9 Délibérations

Le directeur de la formation (ou son représentant) édite les fiches PV individuelles (qui seront remises aux candidats en cas d'échec) et la fiche PV collective d'examen.

A l'issue des épreuves, le jury statue sur l'aptitude définitive de chaque candidat. Un candidat qui échoue sur la partie gestion PCS ou gestion d'une situation statique ou dynamique doit, lors de la nouvelle présentation à un examen, être évalué sur les deux situations.

Le Président peut consulter le dossier de suivi pédagogique et inviter le directeur de la formation (ou le formateur) à apporter **(sans voix délibérative)** son éclairage aux délibérations du jury.

Le directeur de la formation (ou son représentant) édite les fiches PV individuelles (qui seront remises aux candidats en cas d'échec) et la fiche PV collective d'examen.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

3.10 Notification des résultats

Les résultats sont communiqués à l'ensemble des stagiaires le jour même par le président du jury, ou par courrier dans un délai qui ne saurait être supérieur à 3 jours calendaires.

3.11 Parchemins

Le prestataire de formation agréé doit faire parvenir à l'ADEF au plus tard dans les 7 jours calendaires suivant la date de fin de l'examen des épreuves :

- La demande de diplôme accompagnée du règlement des inscriptions (50 € par candidat inscrit à l'examen) à l'ordre de l'ADEF ;
- L'original du PV d'examen signé par tous les membres du jury ;
- L'original de la feuille d'émargements du jour de l'examen renseignée ;
- L'original de la grille de synthèse signée par les membres du jury.

3.12 Envoi des parchemins aux prestataires de formation.

Sur le fondement des résultats consignés sur le Procès-verbal d'examen, et de la vérification des résultats au questionnaire théorique, l'ADEF établit les parchemins et les communique aux candidats via le prestataire de formation dans les 7 jours calendaires suivant la réception des pièces envoyées par le prestataire de formation.

3.13 Recours des candidats

Lorsqu'un candidat constate des irrégularités dans les conditions d'organisation ou de déroulement d'une session d'examen, il en informe immédiatement l'ADEF en utilisant l'adresse générique adef1@orange.fr . Il précise le lieu et la date de la session, ainsi que ses coordonnées (nom, prénom, téléphone) et décrit la nature de l'irrégularité.

3.14 Conservation des résultats

Le prestataire de formation conserve un des deux originaux du PV d'examen pendant une période de 5 ans à compter de la date de fin de l'examen.

3.15 Gestion et archivage des dossiers des candidats

Le prestataire doit conserver les dossiers des candidats pendant une période de 5 (cinq) ans à compter de l'entrée en formation du candidat. Le dossier peut être numérisé pour faciliter son archivage.

3.16 Traçabilité

Les feuilles de présences journalières, sur lesquelles doivent apparaître chaque module de formation, sont signées par les stagiaires matin et après-midi, et contresignées par demi-journée par le ou les formateurs ayant dispensé la formation.

Les horaires réalisés doivent apparaître sur le document.

L'original des feuilles de présence est visé par les membres du jury et conservé par l'organisme de formation pendant cinq ans.

Le PV d'examen collectif, les grilles d'évaluation de l'examen, les mains courantes et le compte rendu manuscrits réalisés le jour de l'examen, doivent également être conservés.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

ANNEXE 1 : AMENAGEMENT DE LA SESSION D'EXAMEN POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP Validé par la CPNEFP du 13 juillet 2023

Le certificateur engage les prestataires de formation agréés à mettre en place le processus suivant afin que sa demande dérogatoire soit instruite.

1. Communiquer à l'ADEF le nom du « référent handicap »
2. Faire une demande au secrétariat de l'ADEF, avec un mail de l'organisme de formation indiquant :
 - a. Le handicap et son justificatif (avis médical, etc.) ;
 - b. L'aménagement souhaité pour la formation et/ou l'examen ;
 - c. Les dates de la session de formation et d'examen.
3. Le certificateur s'engage à répondre dans les trois jours ouvrables, sauf exception, via la présidence paritaire, en acceptant les aménagements souhaités ou en en proposant d'autres.

Les aménagements possibles (non limitatifs) sont les suivants :

- Majoration du temps d'épreuves (en précisant : taux de majoration et épreuves concernées : écrites, orales, pratiques, préparation des épreuves orales et pratiques) ;
- Accessibilité des locaux et de la salle d'épreuve (en précisant : salle d'épreuve au rez-de-chaussée, etc.) ;
- Installation de matériel particulier (en précisant : loupe, ordinateur, clavier braille...) ;
- Agrandissement des sujets (en précisant : format du papier A3-A4, police, taille de caractère, sujets en braille) ;
- Assistance d'une tierce personne (en précisant les épreuves : écrites, orales, pratiques, et la nature et la durée de cette assistance, pour le lancement de l'épreuve ou pour toute la durée de l'épreuve) ;
- Autres aménagements (en les précisant).

Le responsable du prestataire de formation, en lien avec le référent « handicap » désigné, communique ensuite à tous les candidats concernés, aux formateurs concernés et au jury les aménagements qui seront mis en place pour la formation et lors de l'épreuve de certification, afin d'éviter tout recours pour cause d'inégalité de traitement.

IMPORTANT :

- Aucune communication ne sera faite pour ce qui concerne les informations d'ordre médical conformément au RGPD notamment s'agissant de données sensibles.
- Le jury veillera à ne pas divulguer non plus d'informations personnelles concernant le candidat dont l'examen a été aménagé.
- Les PV de session ne font pas état de l'aménagement mis en œuvre.
- Le déroulement de session prend en compte les éventuelles modifications de la durée des épreuves.
- Le PV de session individuel ni le parchemin ne mentionne aucun élément susceptible de permettre d'identifier que le candidat a bénéficié d'un aménagement.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

Annexe 2 : GRILLE DE SYNTHESE A COMPLETER PAR LES MEMBRES DE JURY PENDANT L'EXAMEN

Date :

Lieu :

Nombre de candidats total (maxi 12+2 candidats en rattrapage) :

Dont nombre de candidats en rattrapage :

NATURE DE LA VERIFICATION	VERIFICATION EFFECTUEE <i>Cochez la case concernée</i>		OBSERVATIONS
	OUI	Sans objet	
Trois membres du jury sont présents (1 représentant employeur, 1 représentant salarié, et un troisième jury autre) 1 membre au moins présent durant le QCU			
Les feuilles de présence (où doivent apparaître chaque module de formation et les horaires réalisées) sont visées par le président de jury (175 heures de présence)			
Preuve de rattrapage des heures d'absences éventuelles.			
Le planning identifiant que chaque module a bien été réalisé (signé par le formateur l'ayant dispensé) est présent et signé par le responsable de l'organisme			
Tests de positionnement des candidats (pré requis de maîtrise de la langue française).			
Autorisation préalable ou provisoire ou carte professionnelle délivrée par le CNAPS			
Justificatifs de secourisme (SST) et EPI			
Le PV individuel des candidats en nouvelle présentation à l'examen			
Les pièces d'identité sont vérifiées avant le démarrage du QCU et avant le passage en pratique.			
Les PV individuels des candidats en nouvelle présentation à l'examen sont présents			
Tirage au sort des cas pratiques			
Contrôle visuel des résultats des QCU sur l'ordinateur			
Les candidats sont évalués sur 2 positions en binôme (mission PCS et mission statique ou dynamique).			
Les candidats rédigent un compte rendu manuscrit			
Les grilles d'évaluation sont remplies et signées pour chaque candidat sur les 2 positions			
Le procès-verbal (PV) a été vérifié et signé			

Par leur signature, les membres du jury attestent avoir vérifié l'ensemble des informations ci-dessus et reçu le document « Guide pour le déroulement de l'examen ». Les grilles d'évaluation correspondantes sont jointes au présent dossier.

Président du jury (et membre de jury)		Signature
Nom :	Prénom :	
Membre(s) de jury		
Nom :	Prénom	
Nom :	Prénom	

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

CHAPITRE IV PROCEDURES DE CONTROLE DES SESSIONS D'EXAMEN

Contrôle par les personnes morales désignées par les branches professionnelles et par les organismes certificateurs

Décret no 2024-311 du 4 avril 2024 relatif à la formation aux activités privées de sécurité

Art. R. 625-6. – En application du I de l'article L. 625-2 et du deuxième alinéa de l'article L. 625-13, les personnes morales désignées par les branches professionnelles et les organismes certificateurs :

1°) Contrôlent sur place chaque prestataire de formation avant de l'habilier à délivrer une certification professionnelle ;

2°) Contrôlent, sur pièces au moins une fois par an et sur place au moins une fois tous les trois ans à compter de la date d'agrément, chaque prestataire de formation agréé à délivrer une certification professionnelle et ayant déclaré au moins une session de formation dans l'année.

Ces contrôles portent sur le respect des dispositions des arrêtés mentionnés aux articles L. 625-13 et R. 625-3. Les personnes morales désignées par les branches professionnelles et les organismes certificateurs qui, lors de leur contrôle, acquièrent connaissance d'un manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité sont tenus d'en informer le Conseil national des activités privées de sécurité sans délai et de lui transmettre les documents en leur possession relatifs à ces manquements.

Art. R. 625-7. – Lorsque le Conseil national des activités privées de sécurité constate un manquement commis par un prestataire de formation, il en informe la personne morale désignée par la branche professionnelle ou l'organisme certificateur dont la certification professionnelle est concernée par le manquement. Si le manquement est susceptible de concerner d'autres certifications professionnelles délivrées par ce prestataire, le Conseil national des activités privées de sécurité informe les personnes morales désignées par les branches professionnelles et les organismes certificateurs ayant agréé ce prestataire.

Les personnes morales et les organismes informés par le Conseil national des activités privées de sécurité réalisent un contrôle sur place auprès du prestataire concerné dans un délai de trois mois à compter de la date de cette information. Si ce contrôle révèle la persistance d'un manquement aux dispositions des arrêtés mentionnés aux articles L. 625-13 et R. 625-3, ils notifient au prestataire les prescriptions nécessaires et, s'il y a lieu, prennent les mesures de leur compétence, et en informent, dans un délai d'un mois, le Conseil national des activités privées de sécurité.

Dans le cas d'un contrôle sur place,

Le prestataire de formation agréé doit tenir à disposition du représentant de la CPNEFP (sur place ou lors de toute demande de la CPNEFP), les éléments suivants :

Les dossiers des formateurs à jour (y compris sur le site de l'ADEF) comprenant :

Pour le volet administratif : la carte professionnelle en cours de validité

Pour le volet technique : un CV récent, les certifications éventuelles et les attestations de compétences.

Le dossier administratif et pédagogique de chaque stagiaire :

Le dossier administratif comprend l'ensemble des démarches de l'accueil du candidat à sa présentation à l'examen, conformément au point 3.2 du CDC

Le dossier pédagogique comprend l'ensemble des évaluations durant la formation.

Le dossier individuel de chaque jury (fiche sur le site de l'ADEF),

Ainsi que les justificatifs de contrôle de la carte professionnelle dématérialisée en cours de validité pour chaque jury et à chaque examen (capture d'écran DRACAR par exemple).

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

Les justificatifs de présence pour chaque module de formation signés par les stagiaires et par le(s) formateur(s) ayant dispensé le module et par demi-journée en début de séance (les horaires et les modules réalisés devront être indiqués).

Le planning signé par les formateurs, avec le découpage hebdomadaire de formation détaillant les heures réglementaires hors temps d'examen, permettant la vérification des modules réalisés. Ce document est également signé par le responsable du prestataire de formation pour validation. Ce document est remis aux stagiaires en début de formation ou affiché en salle de cours.

Ces deux documents peuvent être fusionnés dans la mesure où ils reprennent bien tous les éléments demandés.

Les moyens et conditions définis dans le présent cahier des charges ;

La copie des pré requis d'entrée en formation ;

Les supports de cours remis au stagiaire durant la formation et les supports de cours formateurs utilisés pendant la formation avec l'indice de la nomenclature « qualité » (date d'édition / révision / auteur) ;

Les modalités et supports d'évaluation formatives des acquis de la formation (toutes les UV doivent être évaluées en théorie et/ou en pratique), avec une fiche de suivi et des évaluations continues théoriques et pratiques de la formation ; Des compte rendus informatisés devront être réalisés et conservés dans le dossier pédagogique de chaque stagiaire.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

CHAPITRE V : RÔLE ET RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE (CO.D.E)¹

Préambule

Le Comité de Discipline et d'Ethique (ci-après dénommé CO.D.E.) est une commission de la CPNEFP. Il est investi des pouvoirs de vérification du respect des obligations légales, conventionnelles et contractuelles auxquelles sont soumis les organismes de formation agréés par la CPNEFP et souverain dans son pouvoir de sanction pour tout manquement à ces mêmes obligations, dûment constaté, par un contrôleur, membre de la CPNEFP ou un tiers mandaté.

1. ROLE ET COMPOSITION DU CO.D.E.

Le CO.D.E. est composé de trois membres au moins et de sept membres maximum, désignés parmi les membres de la CPNEFP. Le CO.D.E., lorsqu'il siège, est composé de membres des collègues salariés et employeurs de cette instance.

Dès la réception du rapport de contrôle par le secrétariat de la CPNEFP, celui-ci est adressé à chaque membre de la commission de discipline pour prendre décision de la convocation.

Lors de l'audition du centre, une tierce personne peut être présente sur demande expresse du Président de la CPNEFP. Le CO.D.E. nomme son Président de séance.

Il ne peut valablement délibérer que si au moins trois des membres qui le composent sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le CO.D.E. statue sur les faits, objets du rapport, portés à sa connaissance

2. LISTE DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DES CENTRES DE FORMATION POUVANT ETRE SANCTIONNES

Le manquement pourra résulter aussi bien d'une omission que d'un acte intentionnel.

Les manquements ou écarts aux obligations afférentes tant à la demande d'agrément, qu'à l'exercice de l'activité de formation, qui pourront entraîner la saisine du CO.D.E, sont les suivants :

- Suspension du certificat de compétences ou de l'autorisation d'exercer.
- Faux et usage de faux au sens disciplinaire.
- Session de formation ou d'examen en dehors du site agréé.
- Sous-traitance totale ou partielle de la formation ou de l'examen dans un centre non agréé par la CPNEFP.
- Délivrance d'un contenu de formation non conforme, pour l'obtention des objectifs et compétences définis par les textes en vigueur.
- Session de formation incomplète en termes de contenu et de durée définis par les textes en vigueur.
- Non-respect du délai de déclaration des sessions de formation.
- Non-respect de la déclaration des membres du Jury affectés à une session d'examens lors de l'ouverture de la session de formation.
- Communication au secrétariat de documents comportant de fausses indications (sur le Jury, les formateurs, les dates et lieux de session de formation et/ou d'examen).
- Composition d'un Jury non agréé, non-conforme à celui annoncé, non qualifié ou incomplet.
- Jurés de la même entreprise.
- Locaux non conformes aux dispositions légales, réglementaires et de la branche.
- Défaut de qualification des formateurs.
- Absence de matériel pédagogique spécifique et nécessaire à la formation.
- Absence de règlement des redevances dues et facturées.
- Non-respect des procédures du guide pour le déroulement de l'examen tel que précisé par la CPNEFP.
- Entrave à l'action du représentant de la CPNEFP lors de sa visite.
- Manque de respect envers les personnels salariés ou vacataires de l'ADEF.
- Tout manquement au cahier des charges de la CPNEFP, s'imposant au centre de formation, dans le cadre de la dispense des formations Titres, autres certifications, agrément et dispositifs de la Branche Prévention et Sécurité.

La CPNEFP se réserve le droit de compléter cette liste qui n'est pas exhaustive.

¹ Version en vigueur au 25/11/2024

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

3. BAREME DES SANCTIONS

Le non-respect dûment constaté de leurs obligations par les organismes de formation agréés, tel que ci-dessus mentionné, pourra entraîner, en fonction de la gravité des faits constatés, l'une des sanctions ci-après énoncées ou plusieurs d'entre elles,

- **Avertissement ;**
- **Refus de délivrance des diplômes ;**
- **Suspension de l'agrément de 2 à 12 mois ;**
- **Retrait définitif de l'agrément corroboré à l'interdiction pour le responsable légal de la société de déposer un dossier de demande d'agrément pendant 3 ans.**

Toute décision de suspension ou de retrait de l'agrément entraîne l'annulation de la ou des sessions devant se tenir postérieurement à la notification de la sanction (y compris les sessions déclarées antérieurement).

La CPNEFP diligente des visites de contrôle et de vérification, pour lever les écarts constatés antérieurement et ayant donné lieu à l'établissement des sanctions 1 à 3. La demande de la première visite devra être sollicitée par l'organisme de formation auprès du secrétariat de la CPNEFP. Les visites sont à la charge financière des centres de formation.

A l'issue de la deuxième visite de contrôles et de vérification, et constat que les écarts relevés ne sont toujours pas corrigés, le CO.D.E. prononcera à minima la sanction immédiatement supérieure à la sanction initiale.

En outre, les faits constitutifs de contraventions ou de délits, tels que ceux prévus et réprimés par le code pénal, seront portés à la connaissance du Procureur de la République ou devant toute instance compétente.

La Commission de discipline se réserve le droit de prononcer le retrait définitif de l'agrément soit :

- au vu de la gravité des faits constatés ;
- au vu de la répétition des manquements avérés.

Le retrait de l'agrément est de droit en cas de sanction intervenant dans un délai de 12 mois qui courent après la notification de la première sanction.

4. PROCEDURE DE CONTROLE, DE MISE EN CAUSE ET DE SANCTION

4.1 Procédure de contrôle

L'organisme de formation doit tenir à disposition du représentant de la CPNEFP/ADEF (sur place ou lors de toutes demandes) tous documents nécessaires au déroulement de l'action de formation lié à l'agrément. Pour les contrôles documentaires à distance, un délai de 48h maximum sera accordé pour transmettre les documents. (Sauf situation exceptionnelle, dûment appréciée par la CPNEFP)

A ce titre, il est rappelé que l'utilisation de l'agrément délivré à l'organisme de formation entérine le droit pour la CPNEFP de procéder à des contrôles inopinés ou d'un contrôle annoncé dans les locaux de chacun d'entre eux, pour s'assurer de la bonne exécution des obligations souscrites lors de la demande d'agrément et, le cas échéant de relever tout manquement à la réglementation à laquelle cet organisme se trouve soumis.

4.2 Procédure d'urgence

Une procédure d'urgence peut être mise en œuvre au moment d'un contrôle. Lorsqu'une personne dûment mandatée par la CPNEFP, présente lors d'une session d'examen, d'une formation, d'un contrôle inopiné ou d'un contrôle annoncé, la constatation de manquement grave ou contraire à l'éthique des Titres, autres certifications, agrément et dispositifs de la Branche Prévention et Sécurité, mettra immédiatement en œuvre la procédure d'urgence.

A titre d'exemple, sont entendus comme manquements graves, préjudiciables à l'examen ou à la valeur éthique des Titres, autres certifications, agrément et dispositifs de la Branche Prévention et Sécurité :

- Suspension ou retrait définitif du Certificat de compétences par le certificateur
- Interdiction Temporaire d'Exercer ou retrait de l'autorisation d'exercer du CNAPS
- Non transmission dans 48 heures des éléments dans le cadre d'un contrôle documentaire à distance
- Des locaux non conformes aux dispositions légales, réglementaires et de la branche en vigueur ;
- Un manquement de matériel avéré et essentiel à la qualité de la formation et/ou de l'examen ;
- Un jury non conforme au référentiel d'agrément ;
- Présence d'un ou plusieurs candidats sans autorisation préalable délivrée par le CNAPS.
- Faux et usage de faux au sens disciplinaire
- Session de formation ou d'examen en dehors du site agréé
- Sous-traitance totale ou partielle de la formation ou de l'examen dans un centre non agréé par la CPNEFP.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

- Session de formation incomplète en termes de durée lors d'un contrôle.
- Composition d'un Jury non attesté, non-conforme à celui annoncé, non qualifié ou incomplet.
- Entrave à l'action du représentant de la CPNEFP lors de sa visite.
- Centre de formation fermé le jour du contrôle

Dans un tel cas, la personne dûment mandatée par la CPNEFP pour le contrôle, informe le Président et/ ou le vice-président de la CPNEFP, afin que ce dernier décide, à titre conservatoire, d'annuler et/ou suspendre la session d'examen et/ou de formation, l'annulation de la candidature ou de l'examen d'un ou plusieurs candidat(s) dans l'attente de la convocation par le CO.D.E.

En fonction de la gravité des faits, cette « annulation-suspension conservatoire » peut suspendre la session de formation, l'examen en cours et/ou l'ensemble de l'agrément du centre jusqu'à convocation au CO.D.E..

Dans le cadre de cette procédure d'urgence, le secrétariat de la CPNEFP informe, dans les 3 (trois) jours ouvrables de la saisine du CO.D.E., courant de la date du contrôle, la société concernée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé adressée au représentant de la société pour une convocation qui se tient dans un délai de 30 (trente) jours calendaires.

A cette lettre de convocation sera joint le rapport de contrôle et/ou toute information ayant conduit à cette décision conservatoire.

Cette procédure d'urgence est conservatoire et applicable jusqu'à la décision définitive qui sera prise par le CO.D.E. pour examiner le dossier en application de la procédure sur le fond.

4.3 Procédure sur le fond

Le secrétariat de la CPNEFP informe l'intéressé – personne physique ou personne morale – de la saisine de la Commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Cette lettre précise la liste des manquements sur lequel le Comité est saisi ainsi que les droits dont l'intéressé dispose pour présenter sa défense.

Le rapport de contrôle sur lequel figure les manquements relevés à l'encontre de l'intéressé est joint à la lettre de convocation.

Le représentant légal peut se présenter en personne ou être dûment représenté par mandat spécial. La ou les personne(s) présente(s) devront alors justifier de leur identité lors de l'audition.

L'intéressé peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix (dans la limite de 3 personnes au total).

L'intéressé devra au préalable avoir averti le secrétariat de la Commission, des noms et fonctions des personnes l'accompagnant 3 jours ouvrés avant la date de convocation.

L'intéressé est convoqué devant le CO.D.E. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours calendaires avant la date de l'audition au cours de laquelle le CO.D.E. est appelé à se prononcer sur les faits relevés à son encontre. Ce délai peut être ramené à huit jours calendaires en cas de nécessité, sur demande de l'organisme de formation ayant fait l'objet du contrôle, et préalablement accordé par la commission.

Un report de la date prévue peut être demandé par l'intéressé dans les 3 jours ouvrables de la réception de la convocation. Ce report ne pourra être prononcé qu'une seule fois. La CPNEFP convoquera à nouveau l'intéressé selon les mêmes modalités.

En l'absence du représentant du centre de formation à la convocation du CO.D.E., le centre de formation devra justifier de son absence dans un délai de huit jours calendaires, et sera de nouveau convoqué dans les quinze jours calendaires à réception du justificatif d'absence. A défaut, ledit centre sera suspendu jusqu'à réception des justificatifs.

En l'absence de tout justificatif par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois suivant la date d'audition, son agrément lui sera retiré.

Les convocations, de même que les notifications sont adressées par le secrétariat de la commission à l'adresse du centre de formation auquel correspond le numéro d'agrément délivré par la CPNEFP par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel.

En cas d'observations écrites, l'intéressé les adresse au secrétariat de la commission au CO.D.E., par voie électronique, au plus tard 48 h avant l'audition.

Le CO.D.E. délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé et statue par décision motivée. La décision du CO.D.E. est rendue dans un délai de quinze jours calendaires, et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et par courriel.

Elle prend effet à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

La décision du CO.D.E. est signée par son Président de séance. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision est exécutoire dès sa notification sauf délai octroyé par la Commission. Ce délai ne peut dépasser un mois calendaire à compter de la date de la notification.

4.4 Recours

La décision du CO.D.E. n'est pas susceptible de recours devant une autre instance que la CPNEFP.

Tout recours ne peut être signifié qu'auprès de la CPNEFP en instance plénière. Le recours se formalise par Lettre Recommandée avec Accusé Réception dans un délai de 10 jours calendaires maximum, à compter de la notification de la décision du CO.D.E.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

Toute décision prononcée par le CO.D.E., en matière disciplinaire, à l'encontre d'un organisme de formation agréé, peut faire l'objet d'un recours en appel devant la CPNEFP. La décision de la commission d'appel peut infirmer, ou confirmer, ou aggraver la décision prononcée par le CO.D.E.

L'exercice du recours devant la commission d'appel entraîne la suspension des effets de la décision faisant l'objet du recours.

La commission d'appel est composée de membres de la CPNEFP, ne siégeant pas au sein du CO.D.E. La commission d'appel de la CPNEFP est seule habilitée à statuer sur le recours formé.

Elle statue après avoir convoqué et entendu l'organisme de formation concerné selon les mêmes modalités que lors de l'audition devant le CO.D.E. telles que définies dans « la procédure sur le fond ».

La décision est rendue dans les mêmes formes et délais que celle du CO.D.E.

5. DATE DE PRISE D'EFFET

Toutes les dispositions énoncées dans le présent document ont été adoptées par les membres de la CPNEFP en séance plénière.

Elles seront applicables à compter du 01 Janvier 2023, y compris aux organismes de formation ayant obtenu leur agrément avant cette date.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

CHAPITRE VI : FRAIS DE GESTION DE LA CERTIFICATION PAR L'ADEF

Dépôt d'un dossier d'agrément initial d'un organisme de formation pour le Titre à Finalité Professionnelle APS (durée 3 ans)	600 € (100 € + 500 €)
Dépôt d'un dossier d'agrément de renouvellement d'un organisme de formation pour le Titre à Finalité Professionnelle APS (durée 3 ans)	500 €
Contre-visite préalable à la délivrance de l'agrément (si impossible documentaire)	Frais réels
Visite déménagement	Frais réels
Visite de levée de sanction (si impossible documentaire)	Frais réels
Inscription à l'examen	50 € par candidat
Représentation à l'examen	50 € par candidat
Réédition et duplicata du diplôme	100 €

Ces tarifs sont exprimés net de taxes et sont applicables au 01/03/2025.

En tant que de besoin, ces tarifs sont susceptibles d'évolution, dont vous serez informés, par mail spécifique de l'ADEF, au minimum deux mois avant leur entrée en vigueur.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

CHAPITRE VII : OBLIGATION DE SUIVI DES PROMOTIONS POUR FRANCE COMPETENCES ET ACCROCHAGE A LA CAISSE DES DEPOT ET CONSIGNATIONS (CDC)

Nos (vous et nous) obligations :

- La communication exigée est complète (à l'entrée, à 6 mois et à 2 ans). La promotion s'entend pour une année civile de tous les certifiés d'un certificateur, attesté par tous les PV vérifiés, le contrôle avec les déclarations sur EDOF et auprès des autres financeurs.
- L'obligation de mise à jour des SIRET (établissement) des partenaires par le certificateur, sous peine de déréférencement immédiat sur EDOF
- L'obligation de transmission des informations des certifiés de tous les partenaires du certificateur dans les 3 mois à la CDC, Caisse des Dépôts et Consignation : l'accrochage (Cf. Vademecum France compétences pages 41-45)

Il nous faut donc compter sur vous pour que vous nous donniez, chaque année, un minimum d'informations concernant vos certifiés.

Cela doit correspondre au tableau suivant. Cf. fichier Excel V2 sur le site de l'ADEF

Date de mise à jour du présent tableau :	(1) si actif occupé hors alternance
Informations générales	Date de la décision d'attribution de la certification
	Année d'obtention de la certification
	Le cas échéant option choisie
	Nom et Prénom du titulaire
	Dénomination de l'organisme ayant assuré la formation (sauf candidat libre et reconnaissance des acquis)
Origine des titulaires à leur entrée dans le cursus certifiant ou à vocation certifiante	Qualification d'origine (dernière certification obtenue) : Niveau de qualification
	Qualification d'origine (dernière certification obtenue) : intitulé de la certification
	Dernier métier exercé
	Durée d'expérience en année
	Nom de l'entreprise si actif occupé
	Rémunération brute annuelle (en euros) si disponible
	Situation avant le cursus certifiant ou à vocation certifiante (1-actif occupé hors alternance, 2-en recherche d'emploi, 3-en formation, 4-inactif)
Emploi dans les 6 mois après l'octroi de la certification professionnelle ou du projet de certification professionnelle	Voie d'accès à la certification (1-formation initiale hors alternance, 2-formation continue hors alternance, 3-contrat d'apprentissage, 4-contrat de professionnalisation, 5-reconnaissance des acquis, 6-candidat libre)
	Situation après la certification (1-actif occupé hors alternance, 2-en recherche d'emploi, 3-en formation y compris alternance, 4-inactif)
	Intitulé de poste occupé ou de l'activité indépendante (1)
	Type de contrat ou de statut (1)
	Nom de l'entreprise (1)
	Statut cadre (oui/non) (1)
	Rémunération brute annuelle (en €) (1)
Emploi à moyen et long terme (facultatif)	Date de l'enquête à 6 mois
	Situation après la certification (1-actif occupé hors alternance, 2-en recherche d'emploi, 3-en formation y compris alternance, 4-inactif)
	Intitulé de poste occupé ou de l'activité indépendante (1)
	Type de contrat ou de statut (1)
	Nom de l'entreprise (1)
	Statut cadre (oui/non) (1)
	Rémunération brute annuelle (en €) (1)
	Nombre d'année après l'obtention de la certification (préciser le nombre d'année civile)
	Date de l'enquête

Nous avons besoin des éléments suivants :

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

- Du nom et prénom du certifié, de son niveau d'étude et de son expérience professionnelle au moment de la certification,
- De la date de la certification (du jury) et du lieu du jury ;
- De sa situation dans les 6 mois de la certification : fonction/statut, type de contrat, société qui l'emploie et rémunération annuelle brute avec toutes suggestions (montant des bulletins de paie en décembre : case salaire brut annuel) ;
- De sa situation actuelle (à 2ans) : fonction/statut, type de contrat, société qui l'emploie et rémunération annuelle brute avec toutes suggestions (montant des bulletins de paie en décembre : case salaire brut annuel) ;

Ces informations nous permettent d'attester que x% des certifiés qualifiés sont dans l'emploi visé, dans les métiers visés, avec une rémunération qui a augmenté, ... et que cela justifie de bénéficier de cette certification au RNCP (au RS cette obligation n'est pas requise, ne s'agissant d'un métier, mais fortement recommandée, et donc exigée par la CPNEFP tout en étant adapté aux certifications relevant du RS).

Vous trouverez les détails complets des exigences et des calculs que nous devons ensuite compiler avec vos retours sur le site internet de l'ADEF, dans la rubrique « Documentation » :

« Exigences de France Compétences en matière de suivi des promotions ». Il nous faut donc un minimum de certifiés qualifiés (dont toutes les cases sont bien remplies et significatives).

Quel que soit le certificateur, CPNEFP ou OF privé, les exigences seront les mêmes, et le risque d'un renouvellement ajourné peut peser sur des retours de statistiques très incomplets.

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025

ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU REPRESENTANT LEGAL DU PRESTATAIRE DE FORMATION

Je soussigné(e) :

Agissant en qualité de :

Pour l'organisme de formation :

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant dans le dossier de candidature d'agrément déposé en ligne auprès de la CPNEFP ;
- m'engage à faire connaître à la CPNEFP tout changement intervenant dans la situation de l'organisme mentionné ci-dessus (changement ou renforcement des équipes de formateurs, changement dans la situation administrative de l'organisme, etc.) ;
- m'engage à respecter, et à faire respecter par l'ensemble de mon personnel, le présent Cahier des Charges ;
- m'engage à respecter, et à faire respecter par l'ensemble de mon personnel, l'éthique et la déontologie telles que prévues par le Code de la sécurité intérieure (article R. 631-1 à R. 631-32 du code de déontologie des acteurs de la sécurité privée), ainsi que les arrêtés relatifs à la formation initiale et à la certification des organismes de formation ;
- accepte de me conformer aux contrôles qui pourront être effectués et/ou mandatés par la CPNEFP, pendant la durée de mon agrément, et m'engage à faciliter l'accès des contrôleurs/auditeurs aux informations nécessaires.

Signature et cachet de l'organisme

Fait à :

Le :

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende » (article 444-1 du Code pénal).

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende » (article 444-6 du Code pénal).

Certification	Type de document	Destinataire	Version	Date de mise à jour
TFP - APS	Cahier des Charges	Prestataire de formation	05	01/03/2025